



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 71

Projet de loi 71

**An Act to amend
the Insurance Act
to provide for lower insurance rates
for new drivers**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
afin de prévoir des taux
d'assurance-automobile moins élevés
pour les nouveaux conducteurs**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 23, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 avril 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires a risk classification system used by an insurer to determine rates for automobile insurance to provide for lower rates for new drivers by crediting new drivers with additional years of driving experience.

A new driver is disqualified from receiving additional years of credit in a number of circumstances, including if the driver has been convicted of certain driving offences or has had his or her driver's licence suspended for non-payment of certain fines.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le système de classement des risques qu'utilise un assureur pour fixer des taux d'assurance-automobile prévoit des taux moins élevés pour les nouveaux conducteurs en leur reconnaissant des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires.

Un nouveau conducteur perd le droit de se voir reconnaître les années d'expérience supplémentaires dans certaines circonstances, notamment s'il a été déclaré coupable de certaines infractions liées à la conduite d'un véhicule ou si son permis de conduire a été suspendu pour défaut de paiement de certaines amendes.

**An Act to amend
the Insurance Act
to provide for lower insurance rates
for new drivers**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
afin de prévoir des taux
d'assurance-automobile moins élevés
pour les nouveaux conducteurs**

Note: This Act amends the *Insurance Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les assurances*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 121 (1) of the *Insurance Act* is amended by adding the following paragraph:

1. Le paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

36.3 prescribing circumstances for the purposes of subsection 417.0.2 (5);

36.3 prescrire les circonstances pour l'application du paragraphe 417.0.2 (5);

2. The Act is amended by adding the following section:

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Risk classification systems, new drivers

Systèmes de classement des risques : nouveaux conducteurs

417.0.2 (1) No insurer shall use a risk classification system in determining rates for each coverage and category of automobile insurance unless the system provides for lower rates for new drivers in accordance with this section and the regulations.

417.0.2 (1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour fixer les taux de chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile si le système ne prévoit pas des taux moins élevés pour les nouveaux conducteurs, conformément au présent article et aux règlements.

Credited driving experience

Expérience de conduite automobile reconnue

(2) Subject to subsections (4) and (5), in fixing rates for new drivers under a risk classification system, an insurer shall credit new drivers with additional years of driving experience.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'il fixe des taux pour les nouveaux conducteurs en vertu d'un système de classement des risques, l'assureur leur reconnaît des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires.

Same

Idem

(3) For the purposes of subsection (2), the total number of years with which a new driver shall be credited shall be at least,

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre total d'années reconnues au nouveau conducteur est d'au moins :

(a) six years, if the driver,

a) six :

(i) has completed a Ministry-approved driver education course at a driving school that is licensed under the *Highway Traffic Act*, or

(i) s'il a suivi un cours de conduite automobile approuvé par le ministère et donné par une auto-école titulaire d'un permis délivré aux termes du *Code de la route*,

(ii) has completed a driver education course at a licensed driving school in North America that is substantially similar to a Ministry-approved driver education course; and

(ii) s'il a suivi un cours de conduite automobile donné par une auto-école titulaire d'un permis en Amérique du Nord qui est essentiellement semblable à un cours de conduite automobile approuvé par le ministère;

(b) three years in all other cases.

Disqualifications

(4) A new driver is disqualified from receiving credit for additional years of driving experience under subsection (2),

- (a) if he or she has been found to be more than 25 per cent at fault in a claim arising out of a motor vehicle accident;
- (b) if, subject to clause (6) (a), his or her licence has been suspended for non-payment of a fine for an offence relating to the use or operation of a motor vehicle; or
- (c) if, subject to clause (6) (b), he or she has been convicted of,
 - (i) a provincial offence in relation to the use or operation of a motor vehicle,
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) in relation to the use or operation of a motor vehicle, or
 - (iii) an offence under the laws of another jurisdiction in North America that is substantially similar to an offence described in subclause (i) or (ii).

Further prescribed disqualifications

(5) A new driver is disqualified from receiving credit for additional years of driving experience under subsection (2) in the circumstances prescribed by regulation.

Exception for parking offences

- (6) A new driver is not disqualified,
 - (a) under clause (4) (b) as a result of a suspension of his or her driver's licence for non-payment of a fine that is solely related to the unlawful parking of a motor vehicle; or
 - (b) under clause (4) (c) as a result of a conviction for an offence that is solely related to the unlawful parking of a motor vehicle.

Definitions

(7) In this section,

“Ministry-approved” means approved by the Ministry of Transportation under the *Highway Traffic Act*; (“approuvé par le ministère”)

“motor vehicle” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“véhicule automobile”)

b) trois, dans tous les autres cas.

Cas d'inadmissibilité

(4) Un nouveau conducteur perd le droit de se voir reconnaître des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires en vertu du paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) son degré de responsabilité dans le cadre d'une demande de règlement résultant d'un accident de véhicule automobile a été déclaré être de plus de 25 pour cent;
- b) sous réserve de l'alinéa (6) a), son permis de conduire a été suspendu pour défaut de paiement d'une amende pour une infraction liée à l'usage ou à la conduite d'un véhicule automobile;
- c) sous réserve de l'alinéa (6) b), il a été déclaré coupable, selon le cas :
 - (i) d'une infraction provinciale liée à l'usage ou à la conduite d'un véhicule automobile,
 - (ii) d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à l'usage ou à la conduite d'un véhicule automobile,
 - (iii) d'une infraction prévue sous le régime des lois d'une autre autorité législative d'Amérique du Nord qui est essentiellement semblable à une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

Autres cas d'inadmissibilité prescrits

(5) Un nouveau conducteur perd le droit de se voir reconnaître des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires en vertu du paragraphe (2) dans les circonstances prescrites par règlement.

Exception : infractions de stationnement

- (6) Un nouveau conducteur ne perd pas le droit de se voir reconnaître des années d'expérience supplémentaires :
 - a) contrairement à ce que prévoit l'alinéa (4) b), par suite de la suspension de son permis de conduire pour défaut de paiement d'une amende liée exclusivement au stationnement illégal d'un véhicule automobile;
 - b) contrairement à ce que prévoit l'alinéa (4) c), par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction liée exclusivement au stationnement illégal d'un véhicule automobile.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«approuvé par le ministère» Approuvé par le ministère des Transports en vertu du *Code de la route*. («Ministry-approved»)

«nouveau conducteur» Conducteur ayant moins de six années d'expérience de conduite automobile. («new driver»)

“new driver” means a driver with less than six years driving experience. (“nouveau conducteur”)

Commencement

3. This Act comes into force on January 1, 2013.

Short title

4. The short title of this Act is the *New Drivers' Insurance Rate Reduction Act, 2012*.

«véhicule automobile» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*. («motor vehicle»)

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur la réduction des taux d'assurance-automobile pour les nouveaux conducteurs*.